

**Avis au ministre de l'Énergie et des Ressources
naturelles en vertu des articles 42 et 57
de la *Loi sur la Régie de l'énergie* sur le niveau
des prix de vente au détail de l'essence au Québec**

Avis A-2022-01

R-4187-2022

Le 7 avril 2022



Gouvernement du Québec
Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Le ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Le ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mars 2022

Monsieur Jocelin Dumas
Président et régisseur
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
jocelin.dumas@regie-energie.qc.ca

Monsieur le Président,

À titre de ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, je suis préoccupé par la situation du marché de l'essence au Québec, en particulier par les prix qui ont beaucoup fluctué au cours des dernières semaines, en raison notamment du conflit en Ukraine. Certains allèguent que les détaillants ont profité de la situation actuelle pour gonfler leurs marges de commercialisation. Je souhaite faire la lumière sur la situation et aider les consommateurs à mieux identifier les variables permettant de comprendre le niveau des prix, incluant les prix de gros de l'essence.

La Régie de l'énergie est chargée de surveiller les prix des produits pétroliers afin, notamment, de renseigner les consommateurs. De ce fait, elle détient beaucoup d'informations dont elle se sert aux fins de ses publications sur son site Internet. Ces informations lui permettent d'observer et d'analyser les tendances du marché de l'essence dans l'ensemble des régions du Québec.

En conséquence, je demande à la Régie de l'énergie, en vertu des articles 42 et 57 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), un avis sur le niveau des prix de vente au détail au Québec. Celui-ci devra fournir des renseignements sur l'évolution comparative du niveau des prix en identifiant les principales composantes des prix, notamment les marges de commercialisation.

Par ailleurs, je souhaite que les Québécoises et les Québécois soient mieux informés sur les fluctuations des prix et leurs composantes. Dans ce contexte, cet avis devra également proposer des pistes de solution relatives à une meilleure diffusion de l'information.

... verso

Les travaux requis par ce mandat devront être réalisés dans un souci d'efficacité et aux meilleurs coûts possibles en utilisant, notamment, les données dont la Régie de l'énergie dispose déjà.

L'avis de la Régie de l'énergie devra m'être transmis au plus tard le 8 avril 2022.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre,

JONATAN JULIEN

Au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Conformément aux articles 42 et 57 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01), à la suite de votre demande, nous vous soumettons l'avis de la Régie de l'énergie relatif au niveau des prix de vente au détail de l'essence au Québec.

Montréal, le 7 avril 2022



Jocelin Dumas
Président et régisseur

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	9
2. ENCADREMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU PRIX DE VENTE DES PRODUITS PÉTROLIERS AU QUÉBEC.....	10
2.1 LÉGISLATION CANADIENNE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE.....	10
2.2 LÉGISLATION QUÉBÉCOISE RELATIVE AU PRIX DE VENTE DES PRODUITS PÉTROLIERS.....	10
2.2.1 LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS.....	10
2.2.2 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE.....	13
2.2.2.1 Donner des avis.....	13
2.2.2.2 Fixer un montant au titre des coûts d'exploitation	14
2.2.2.3 Exercer un pouvoir de surveillance des produits pétroliers	14
2.2.2.4 Renseigner les consommateurs	15
3. CONTEXTE GÉOPOLITIQUE ET FLUCTUATIONS RÉCENTES DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS.....	17
4. ANALYSE COMPARATIVE DU NIVEAU DES PRIX DE VENTE AU DÉTAIL ET DES MARGES DE DÉTAIL DE L'ESSENCE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE ET POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC	21
4.1 COMPOSANTES DU PRIX DE VENTE AU DÉTAIL DE L'ESSENCE ORDINAIRE.....	22
4.2 IQCA DE L'ESSENCE ORDINAIRE	24
4.3 PRIX DE VENTE AU DÉTAIL DE L'ESSENCE ORDINAIRE (RQE)..	26
4.4 MARGES DE DÉTAIL DE L'ESSENCE ORDINAIRE	28
4.4.1 MARGE DE DÉTAIL ESTIMÉE.....	28
4.4.2 NIVEAU DE LA MARGE DE DÉTAIL ESTIMÉE.....	31
4.4.3 MARGE DE DÉTAIL ESTIMÉE INCLUANT LA VALEUR DES COÛTS D'EXPLOITATION DÉTERMINÉS PAR LA RÉGIE	33

5. FACTEURS EXPLICATIFS DE L'ÉVOLUTION DES MARGES DE DÉTAIL ESTIMÉES	36
5.1 FLUCTUATIONS DE COURT TERME	36
5.2 COMPARAISONS TRIMESTRIELLES.....	38
6. CONCLUSIONS	39
7. PISTES DE SOLUTION RELATIVES À UNE MEILLEURE DIFFUSION DE L'INFORMATION	41
ANNEXE 1.....	43
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES.....	43
Liste des acronymes.....	49

1. INTRODUCTION

[1] Dans sa lettre du 9 mars 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (le ministre) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) un avis sur le niveau des prix de vente au détail de l'essence au Québec, en vertu des articles 42 et 57 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Par cette demande, le ministre souhaite faire la lumière sur la situation ayant trait aux fluctuations importantes des prix de l'essence observées au cours des dernières semaines en raison, notamment, du conflit en Ukraine et aider les consommateurs à mieux identifier les variables permettant de comprendre le niveau des prix, incluant les prix de gros de l'essence.

[3] Le ministre indique que cet avis devra fournir des renseignements sur l'évolution comparative du niveau des prix, en identifiant les principales composantes des prix, notamment les marges de commercialisation.

[4] La Régie calcule une estimation de la marge de détail provenant de la vente d'essence, qu'elle nomme communément « marge de détail estimée » ou « écart hors-taxes ». Ces termes correspondent à la définition de « marge de commercialisation » utilisée par le ministre.

[5] Souhaitant que les Québécois et les Québécoises soient mieux informés sur les fluctuations des prix et leurs composantes, le ministre demande également que cet avis propose des pistes de solution relatives à une meilleure diffusion de l'information.

[6] Dans un souci d'efficacité, le ministre demande à la Régie d'effectuer les travaux en vue de rendre cet avis au meilleur coût possible, en utilisant, notamment, les données dont elle dispose déjà.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#). Les extraits pertinents de la Loi sont reproduits à l'annexe 1.

2. ENCADREMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU PRIX DE VENTE DES PRODUITS PÉTROLIERS AU QUÉBEC

2.1 LÉGISLATION CANADIENNE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

[7] Le marché québécois de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel est un marché concurrentiel et le maintien et la promotion de cette concurrence sont de juridiction canadienne. Ainsi, la *Loi sur la concurrence*² interdit, entre autres, les accords de fixation de prix et la vente à un prix inférieur au coût d'acquisition dans le but d'éliminer un concurrent. Dirigé par le commissaire de la concurrence, le Bureau de la concurrence a, notamment, la responsabilité d'assurer et de contrôler l'application de cette loi.

2.2 LÉGISLATION QUÉBÉCOISE RELATIVE AU PRIX DE VENTE DES PRODUITS PÉTROLIERS

2.2.1 *LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS*

[8] Le Québec a fixé le cadre réglementaire relatif à la vente de produits pétroliers, en adoptant la *Loi sur les produits pétroliers*³ (la LPP).

[9] La LPP a pour objectif d'assurer le maintien et la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers, la qualité des produits pétroliers vendus et un certain contrôle de leur prix de vente.

[10] En vertu du cadre réglementaire adopté, la Régie n'a aucun pouvoir quant à la fixation des taxes fédérales et provinciales applicables. De plus, elle n'a aucun pouvoir en ce qui a trait à la fixation d'un prix maximum pour l'essence ou le carburant diesel, cette dernière question relevant du gouvernement du Québec, en vertu de l'article 68 de la LPP. En effet, cet article permet au gouvernement du Québec, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, de déterminer, par décret, le prix maximum auquel un produit pétrolier peut être vendu ou distribué.

² [L.R.C. \(1985\), c. C-34](#). Les extraits pertinents de la *Loi sur la concurrence* sont reproduits à l'annexe 1.

³ [RLRQ, c. P-30.01](#). Les extraits pertinents de la LPP sont reproduits à l'annexe 1.

[11] Un tel décret peut porter sur un ou plusieurs produits pétroliers, sur le prix ou ses composantes, sauf les droits et taxes imposés par le gouvernement canadien. Il peut être applicable à l'ensemble ou à une partie du territoire du Québec. Dès son entrée en vigueur, nul ne peut vendre ou distribuer au Québec un produit pétrolier à un prix plus élevé que celui déterminé par décret.

[12] À ce jour, la seule occasion où le gouvernement s'est prévalu de cette disposition remonte à 1987, alors qu'un décret a établi un prix maximum fixe, donc sans égard aux prix à la rampe de chargement ou aux prix du pétrole brut, pour certaines régions et carburants, sans prévoir d'ajustement. Ainsi, du 10 juin au 17 septembre 1987, les détaillants des régions de la Gaspésie-Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Côte-Nord ne pouvaient vendre ou distribuer au Québec un produit pétrolier à un prix plus élevé que celui fixé par ce décret⁴.

[13] Le gouvernement était alors d'avis que l'abolition de la surtaxe sur l'essence dans certaines régions périphériques du territoire du Québec n'avait pas eu l'effet souhaité sur les prix de vente de l'essence à la pompe pour les consommateurs de ces régions et qu'il y avait lieu que les écarts de prix entre ces régions périphériques et les régions centrales du territoire du Québec soient ramenés aux niveaux visés par le gouvernement en décembre 1985.

[14] La Régie souligne qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de mécanisme de contrôle des prix des produits pétroliers appliqué au Québec.

[15] À cet égard, la Régie a produit en juillet 2011 le *Rapport sur différents mécanismes de contrôle des prix des produits pétroliers et sur la pertinence d'adopter de telles mesures au Québec*⁵, en réponse à certaines préoccupations exprimées à l'époque par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en lien avec la fluctuation des prix des produits pétroliers.

⁴ [Décret 927-87](#), Gazette officielle du Québec, partie II, 17 juin 1987, 119^e année, n^o 25, p. 3440 et 3441. Le Décret 927-87 a été modifié à deux reprises au cours de la période du 10 juin au 17 septembre 1987 afin d'inclure ou d'exclure certains territoires de l'application du décret : [Décret 1053-87](#), Gazette officielle du Québec, partie II, 15 juillet 1987, 119^e année, n^o 29, p. 3962 et 3963 et [Décret 1172-87](#), Gazette officielle du Québec, partie II, 12 août 1987, 119^e année, n^o 35, p. 5304 et 5305.

⁵ Régie de l'énergie, [Rapport sur différents mécanismes de contrôle des prix des produits pétroliers et sur la pertinence d'adopter de telles mesures au Québec](#), juillet 2011, 65 pages.

[16] Ce rapport, qui analysait différents mécanismes de contrôle des prix des produits pétroliers et tentait d'en mesurer les impacts sur les consommateurs et le marché, portait également sur une proposition législative, soumise par l'Association québécoise des indépendants du pétrole (l'AQUIP)⁶, ayant pour but de mieux contrôler les augmentations des prix des carburants.

[17] La Régie a mis ce rapport à jour en 2018⁷, à la suite des fluctuations des prix des produits pétroliers observées à ce moment. Elle avait alors conclu, tout comme en 2011, que la prudence était de mise quant à l'opportunité d'une réglementation québécoise inspirée des mécanismes de contrôle des prix des provinces de l'Atlantique. En effet, la Régie était d'avis qu'une telle réglementation aurait vraisemblablement une influence sur le comportement des acteurs du marché des produits pétroliers et qu'il n'était pas certain que l'établissement d'un prix maximum soit à l'avantage des consommateurs du Québec.

[18] Bien que la Régie n'ait aucun pouvoir sur les questions de concurrence, qui relèvent d'autres instances, elle a toutefois un rôle à jouer en publiant l'information utile à l'application de l'article 67 de la LPP. Cet article établit une présomption de pratique abusive à l'égard de quiconque vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant d'une zone donnée pour acquérir et revendre ces produits. La Régie publie une estimation de ce coût supporté par le détaillant sous le vocable d'*Indicateur quotidien du coût d'acquisition* (IQCA).

[19] L'article 67 de la LPP prévoit, pour un détaillant qui s'estime lésé par un autre détaillant lorsque ce dernier vend au détail de l'essence ou du carburant diesel en deça de l'IQCA, un recours en dommages devant les tribunaux civils, auxquels peuvent s'ajouter des dommages-intérêts punitifs.

[20] L'IQCA se compose :

- du prix minimal à la rampe de chargement (PMRC);
- du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;

⁶ Maintenant appelée l'Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ).

⁷ Régie de l'énergie, *Mise à jour du Rapport sur différents mécanismes de contrôle des prix des produits pétroliers et sur la pertinence d'adopter de telles mesures au Québec*, 3 octobre 2018, 21 pages.

- des taxes fédérales et provinciales;
- du montant fixé par la Régie au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi, sauf décision contraire de la Régie.

[21] Conformément à l'Arrêté ministériel du 2 juin 2017⁸, le PMRC du vendredi est en vigueur du mardi à 0 h au lundi suivant à minuit. Il sert de référence dans l'établissement de la présomption de pratique abusive pour l'application de l'article 67 de la LPP.

2.2.2 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

[22] Suivant les dispositions du Chapitre V de la Loi, la Régie est chargée de surveiller les prix des produits pétroliers dans les diverses régions du Québec⁹. À cet égard, elle s'est vue attribuer des compétences précises.

[23] Les pouvoirs de la Régie sont limités par la Loi et les dispositions attributives de compétence qu'elle contient. En matière de produits pétroliers, comme dans toute autre matière, la Régie ne détient que les pouvoirs qui lui sont attribués par le législateur, expressément ou implicitement.

2.2.2.1 Donner des avis

[24] La Régie peut donner des avis au ministre en vertu de deux dispositions de la Loi. D'abord, en vertu de l'article 42, la Régie « *donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence* ». Puis, en vertu de l'article 57, la Régie « *donne, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, des avis au gouvernement ou au ministre concernant les prix de la vapeur ou des produits pétroliers* ».

[25] Le présent avis découle d'une demande du ministre dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

⁸ [Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 2 juin 2017](#), reproduit à l'annexe 1.

⁹ Article 55.

2.2.2.2 Fixer un montant au titre des coûts d'exploitation

[26] Aux fins de l'application de l'article 59 de la Loi et de l'article 67 de la LPP, la Régie fixe, tous les trois ans, un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour en faire le commerce, selon un modèle de référence.

[27] Selon le second alinéa de l'article 59 de la Loi, les coûts d'exploitation sont ceux qui sont nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace. Dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de cet article, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

[28] La Régie possède le pouvoir de décider de l'opportunité d'une inclusion du montant des coûts d'exploitation dans le prix de vente au détail de l'essence ou du carburant diesel pour une période et pour une zone précise, notamment si elle observe une situation de bas prix susceptible d'exclure du marché certains détaillants qu'elle juge excessive dans cette zone. Cette disposition vise à protéger la concurrence dans le marché de la vente d'essence et de carburant diesel au Québec, en évitant que certaines entreprises, par des prix de vente sous le coût d'acquisition des produits, forcent des entreprises moins solides financièrement, ou ne disposant pas d'autres sources importantes de revenus, à quitter le marché.

[29] La Régie a rendu quatre décisions pour ordonner l'inclusion des coûts d'exploitation aux fins de l'article 67 de la LPP, dont une décision en lien avec la région de Québec, en 2001¹⁰, et trois décisions à l'égard de la Ville de Saint-Jérôme¹¹, en 2002, 2003 et 2008. Actuellement, la Régie n'est saisie d'aucune demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans l'IQCA et ce montant est donc exclus de l'IQCA.

2.2.2.3 Exercer un pouvoir de surveillance des produits pétroliers

[30] Outre le rôle qui lui est dévolu aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP, la Régie exerce des pouvoirs de surveillance des prix des produits pétroliers dans les diverses régions du Québec. En vertu des articles 55 et 56 de la Loi, la Régie peut enquêter de son propre chef ou à la demande du gouvernement sur les prix, les taxes et les droits exigés.

¹⁰ Dossier R-3457-2000, décision [D-2001-166](#).

¹¹ Dossiers R-3469-2001, décision [D-2002-80](#), R-3517-2003, décision [D-2003-220](#), et R-3655-2007, décision [D-2008-091](#).

Elle peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis en lien avec ses ventes de produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits exigés et payés.

2.2.2.4 Renseigner les consommateurs

[31] En vertu de l'article 58 de la Loi, la Régie renseigne les consommateurs sur les prix des produits pétroliers.

[32] La Régie a développé plusieurs publications au fil des années, afin d'informer toute personne ou organisation qui s'intéresse aux produits pétroliers. Elle publie, sur son site internet, des relevés quotidiens et hebdomadaires ainsi que plusieurs statistiques contemporaines et historiques.

[33] Chaque jour, la Régie publie l'IQCA¹² pour près de 70 villes ou arrondissements du Québec, le *Relevé quotidien des prix de l'essence ordinaire* (RQE)¹³, lequel présente le prix de vente au détail moyen de l'essence ordinaire par ville, arrondissement ou municipalité régionale de comté (MRC) au Québec pour environ 225 essenceries, ainsi que les *Composantes estimées des prix à la pompe de l'essence ordinaire*¹⁴ pour les mêmes villes ou arrondissements que l'IQCA.

[34] Aux fins du calcul de l'IQCA, la Régie recueille quotidiennement les prix pour l'essence ordinaire, l'essence super, le carburant diesel et le mazout léger, auprès des cinq raffineurs et grossistes actifs sur le marché de Montréal et de Québec et publie les prix les plus bas chaque semaine dans le périodique *Prix minimaux à la rampe de chargement de Montréal-Régie de l'énergie* (Périodique PMRC)¹⁵. Le PMRC englobe les deux principales composantes du prix de l'essence, soit le prix du pétrole brut, de toutes provenances, et la marge de raffinage, peu importe l'endroit où le produit a été raffiné.

¹² La Régie publie l'[IQCA essence ordinaire](#), l'[IQCA essence super](#) et l'[IQCA carburant diesel](#) avant 8 h 30 tous les jours ouvrables, sauf exception.

¹³ Les prix sont envoyés par courriel à la Régie, tous les jours ouvrables, généralement avant 9 h, par des grossistes et réseaux de détaillants québécois. Les résultats du [RQE](#) sont publiés chaque jour vers 10 h sous forme de moyenne par ville ou par arrondissement.

¹⁴ La publication [Composantes estimées des prix à la pompe de l'essence ordinaire](#) détaille les différentes composantes du prix à la pompe tous les jours avant 11 h, sauf exception.

¹⁵ Le [Périodique PMRC](#) est publié tous les vendredis avant 8 h 30, sauf exception.

[35] La Régie publie également chaque semaine le *Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec*¹⁶, lequel inclut un portrait des prix moyens à la pompe pour les 17 régions administratives du Québec, les IQCA et l'estimation moyenne des marges de détail pour divers produits pétroliers. La marge de détail comprend, notamment, les profits du détaillant ainsi que tous les types de coûts d'exploitation. La Régie diffuse aussi le *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger*¹⁷ qui présente le prix moyen du mazout par région administrative.

[36] Chaque trimestre, la Régie publie le rapport de *Surveillance des prix de gros de l'essence à Montréal et à New York*¹⁸ qui présente l'évolution des prix de gros à Montréal afin de les comparer à ceux au port de New York et de suivre les écarts pouvant être dus à des facteurs locaux.

[37] La Régie publie également, en juillet et décembre de chaque année, une *Revue semi-annuelle sur les prix des produits pétroliers*¹⁹ qui vise à informer le public sur les principales tendances du marché de l'essence et du mazout au Québec.

[38] Enfin, la Régie publie aux trois ans le *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de diesel*²⁰. En plus d'établir un portrait complet, fiable et à jour du marché de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel, le recensement effectué aux fins de publier ce portrait du marché québécois permet à la Régie d'améliorer la qualité et la gestion des échantillons des relevés de prix à la pompe.

¹⁶ Le [Bulletin](#) est publié et transmis au Ministère de l'énergie et des ressources naturelles tous les vendredis avant 14 h, sauf exception.

¹⁷ Le [Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger](#), présenté dans le Bulletin du vendredi, est initialement publié tous les mardis avant 15 h.

¹⁸ Régie de l'énergie, [Surveillance des prix de gros de l'essence à Montréal et à New York](#).

¹⁹ [Revue semi-annuelle sur les prix des produits pétroliers](#).

²⁰ Régie de l'énergie, [Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de diesel](#), novembre 2020, 81 pages.

3. CONTEXTE GÉOPOLITIQUE ET FLUCTUATIONS RÉCENTES DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

[39] La hausse des prix des produits pétroliers constatée au début de 2022 s'inscrit dans un mouvement observé depuis l'automne 2021²¹. En effet, durant la pandémie de COVID-19, pendant que la demande pétrolière était en forte baisse, les investissements des producteurs pétroliers ont stagné. Or, la forte reprise économique du dernier trimestre de 2021 a entraîné une augmentation de la demande énergétique, alors que l'offre en énergies fossiles était à la baisse, notamment en raison des effets de la transition énergétique et du ralentissement des investissements des producteurs pétroliers²².

[40] Les évènements politiques internationaux du premier trimestre de 2022 ont accentué la pression à la hausse sur le prix du pétrole.

[41] Le 24 février 2022, la Russie a lancé une opération militaire en Ukraine qui a résulté en l'imposition, par de nombreux pays, de sanctions économiques envers la Russie, dont celles résultant du Sommet de Versailles²³ où les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne ont évoqué la nécessité de « *mettre fin* » à la dépendance européenne au gaz, au pétrole et au charbon russe. À la suite de ces sanctions, le prix spot du West Texas Intermediate (WTI) a progressé et s'établissait à 123,64 \$US, comparativement à un sommet de 85,64 \$US pour l'année 2021²⁴.

[42] Cette montée globale du prix du pétrole cache néanmoins de fortes variations, liées en particulier aux efforts diplomatiques récents pour résoudre la crise en Ukraine. L'évolution de moyen terme du prix du pétrole dépendra donc des résultats des négociations en cours, mais aussi des mesures de compensation envisageables, en termes de production, par les États-Unis, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, incluant la Russie, le Mexique, le Kazakhstan, l'Azerbaïdjan, le Bahreïn, le Brunei, la Malaisie, Oman, le Soudan et le Soudan du Sud (l'OPEP+), l'Iran et le Venezuela. Il convient toutefois de noter que la flambée de nouveaux cas de COVID-19 en Chine explique un certain recul du prix du baril de pétrole.

²¹ [Surveillance des prix de gros de l'essence à Montréal et à New York](#)

²² [L'industrie du pétrole et du gaz au Canada : bilan un an après le début de la pandémie](#), Statistique Canada.

²³ Les 10 et 11 mars 2022.

²⁴ [U.S. Energy Information Administration, Cushing, OK WTI Spot Price FOB](#).

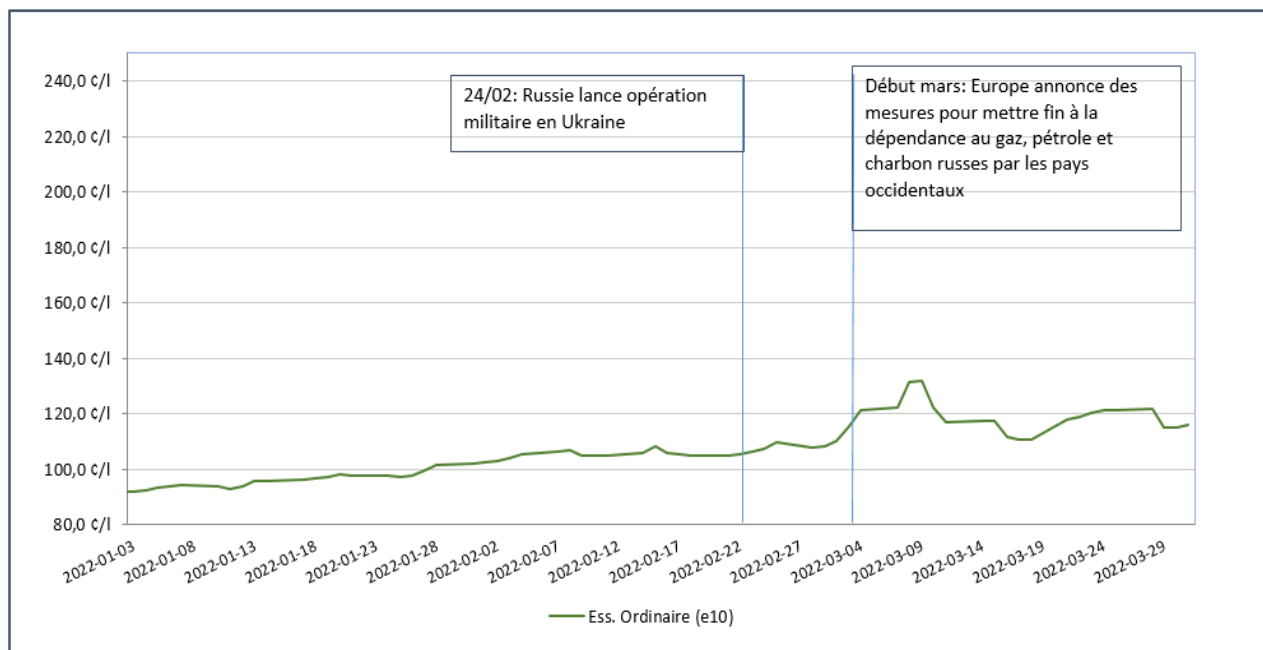
[43] Plus près de nous, les distributeurs de produits pétroliers et les détaillants du Québec s'approvisionnent auprès des principaux raffineurs et grossistes qui vendent à la rampe de chargement à Montréal.

[44] Le PMRC publié par la Régie, qui est basé sur ces prix à la rampe, représente le prix de gros le plus bas qui est exigé par les sociétés pétrolières de raffinage qui vendent de l'essence et du carburant diesel et qui chargent ces produits dans les camions citernes de grossistes ou de détaillants qui se présentent aux rampes de chargement de leurs terminaux. Ce prix se compose du prix du pétrole brut, de la marge de raffinage et du coût de transport jusqu'à la rampe de chargement, mais n'inclut pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

[45] La Régie observe que le PMRC de Montréal a fluctué simultanément aux facteurs géopolitiques évoqués précédemment, comme le montre le graphique 1 qui suit.

GRAPHIQUE 1

ÉVOLUTION DU PMRC POUR L'ESSENCE, ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 MARS 2022, POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC



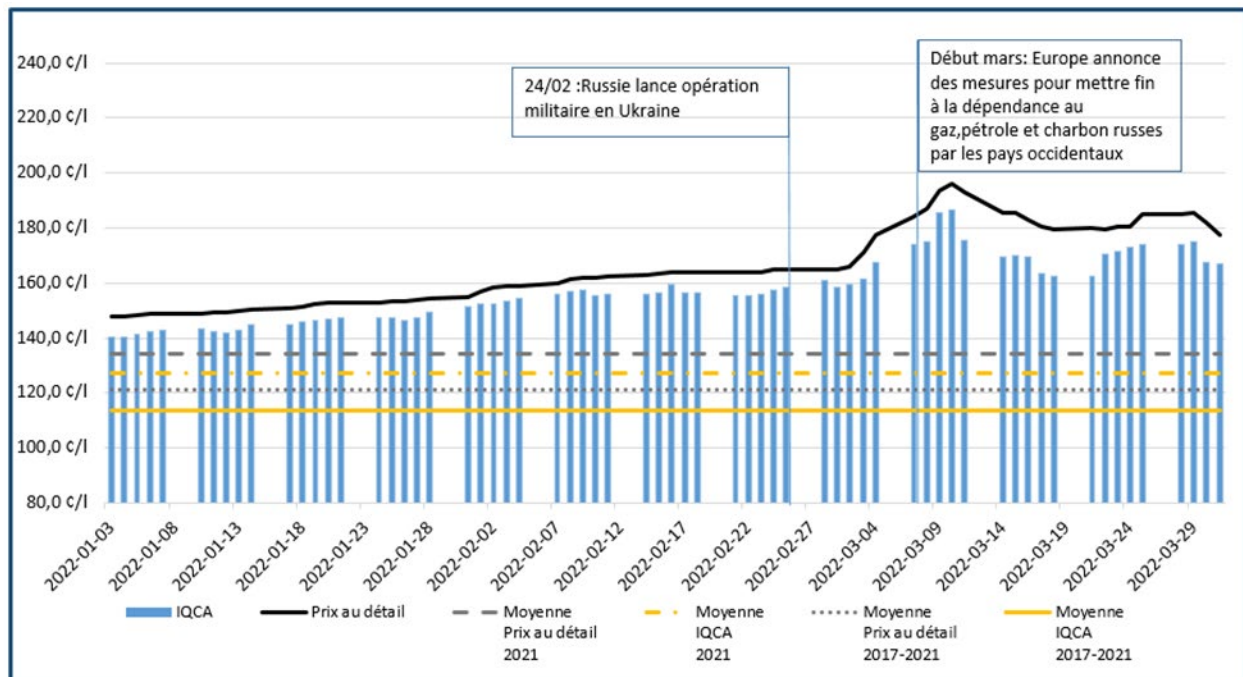
[46] Au cours du premier trimestre de l'année 2022, le PMRC a atteint un sommet de 131,96 \$CAN²⁵ le 9 mars 2022, moment qui coïncide avec le début des sanctions économiques envers la Russie. La volatilité des prix dans le marché s'est poursuivie au cours des semaines subséquentes.

[47] Ces observations montrent que les perturbations géopolitiques internationales ont eu un impact spontané et immédiat sur le PMRC et, par conséquent, sur le coût d'approvisionnement des grossistes et détaillants d'essence au Québec.

[48] Le graphique 2 présente l'évolution de l'IQCA et du prix au détail de l'essence pour l'ensemble du Québec au cours du premier trimestre de 2022 en comparaison avec les moyennes des cinq dernières années. La Régie constate que la valeur moyenne de l'IQCA pour le premier trimestre de 2022 se situe à 156,99 ¢/litre, en hausse de 38,3 % en comparaison avec la valeur moyenne des coûts d'acquisition minimaux des cinq dernières années, et de 23,4 % en comparaison avec la moyenne de 2021. Le sommet a été atteint le 10 mars 2022 à un niveau de 189,26 ¢/litre. Tout comme le PMRC et l'IQCA, les prix de vente au détail de l'essence ont suivi une légère tendance à la hausse pendant les deux premiers mois de l'année pour ensuite enregistrer des fluctuations importantes, à la baisse et à la hausse, tout au long du mois de mars.

²⁵ [Prix minimaux à la rampe de chargement de Montréal - Régie de l'énergie](#), p. 2.

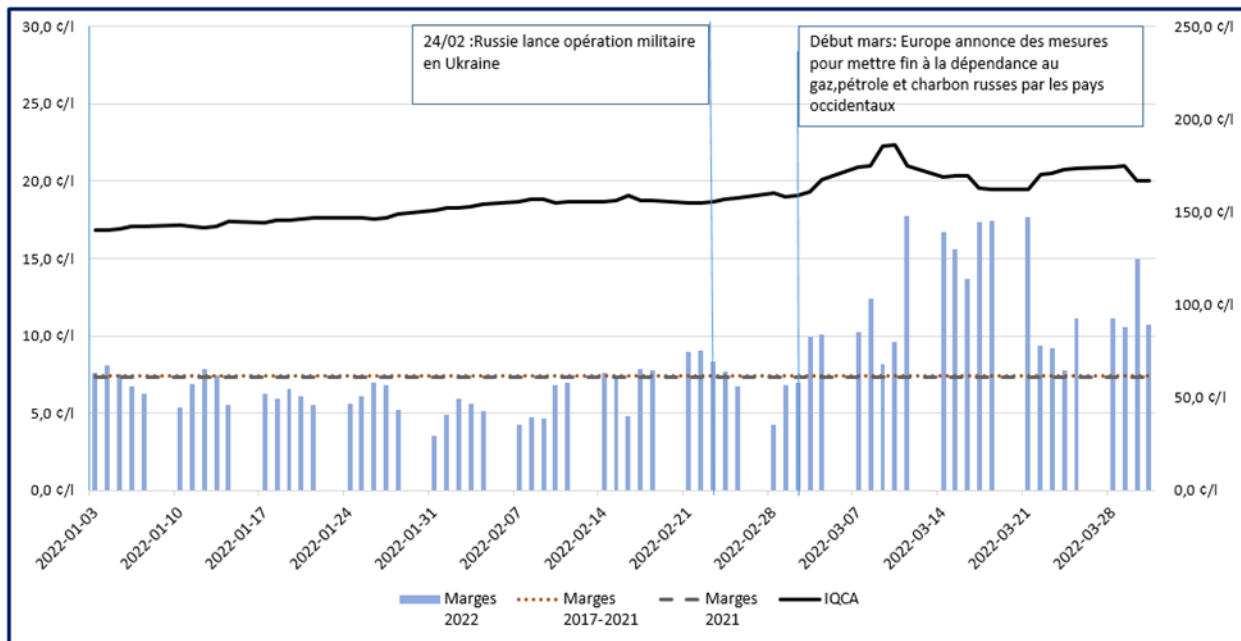
GRAPHIQUE 2
ÉVOLUTION DE L'IQCA ET DU PRIX AU DÉTAIL DE L'ESSENCE
POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC,
ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 MARS 2022,
EN COMPARAISON AVEC LES DONNÉES MOYENNES
DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET DE 2021



[49] Le graphique 3 présente l'évolution des marges de détail estimées de l'essence pour l'ensemble du Québec et celle de l'IQCA. On y constate que les marges de détail estimées dans l'ensemble du Québec s'établissent à une moyenne de 7,51 ¢/litre pour le premier trimestre de 2022, en comparaison avec une moyenne de 6,39 ¢/litre depuis cinq ans. Par ailleurs, les marges de détail estimées ont augmenté de 1,43 ¢/litre au premier trimestre de 2022 en comparaison avec la moyenne pour 2021. La hausse la plus marquée s'est produite le 11 mars 2022 et s'est poursuivie jusqu'au 21 mars 2022, atteignant un sommet à 15,13 ¢/litre. La Régie constate également que les marges de détail estimées suivent une tendance qui n'est pas toujours en lien, de manière quotidienne, avec l'évolution de l'IQCA. Certaines hypothèses pour ces fluctuations prononcées et ponctuelles des marges de détail en comparaison avec celles de l'IQCA sont abordées à la section 5.

GRAPHIQUE 3

ÉVOLUTION DES MARGES DE DÉTAIL ESTIMÉES (ÉCARTS HORS-TAXES) DE L'ESSENCE POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 MARS 2022, EN COMPARAISON AVEC LES DONNÉES MOYENNES DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES (2017 À 2021)



4. ANALYSE COMPARATIVE DU NIVEAU DES PRIX DE VENTE AU DÉTAIL ET DES MARGES DE DÉTAIL DE L'ESSENCE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE ET POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC

[50] La présente section examine de façon plus détaillée l'évolution du niveau des prix de vente au détail des produits pétroliers au Québec, par région administrative, et identifie les principales composantes des prix, dont le coût d'acquisition, le prix de vente et la marge de détail estimée, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2022, en comparaison avec la moyenne des cinq dernières années et avec la moyenne de 2021.

[51] La Régie retient cette approche de comparaison du premier trimestre 2022 avec les moyennes des années précédentes, afin d'identifier de possibles différences structurelles et régionales dans les comportements des acteurs du marché québécois.

[52] De même, pour être en mesure d'apprécier le caractère concurrentiel d'un marché, il est préférable d'examiner les comportements sur une certaine période de temps, afin de distinguer les facteurs conjoncturels et structurels.

[53] Aux fins du présent avis, la Régie estime que l'observation et la comparaison des données du marché québécois sur une période de trois mois est raisonnable pour permettre d'identifier d'éventuelles tendances et pour répondre adéquatement à la demande du ministre.

4.1 COMPOSANTES DU PRIX DE VENTE AU DÉTAIL DE L'ESSENCE ORDINAIRE

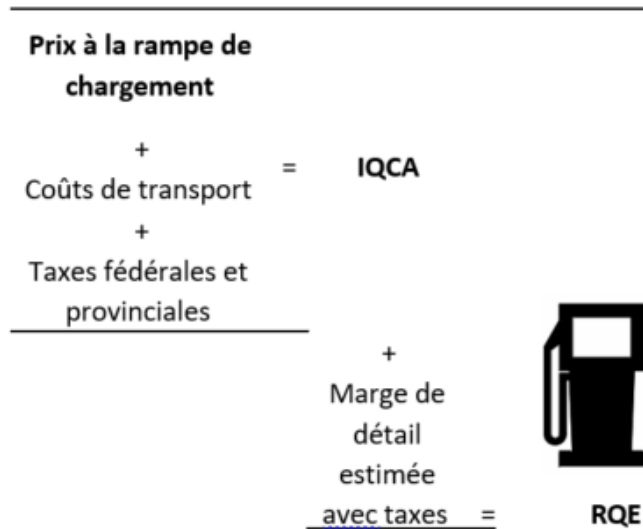
[54] La présentation détaillée des composantes du prix de vente au détail de l'essence permet aux consommateurs de mieux comprendre les variations du prix de gros de l'essence et du prix de vente au détail moyen et leur fournit une référence leur permettant de magasiner le prix le plus bas affiché à la pompe par les détaillants de leur région.

[55] Les composantes du prix de vente au détail de l'essence sont :

1. Le coût d'acquisition correspondant au PMRC, incluant les frais relatifs à la quote-part payable au ministre ainsi que les frais relatifs au SPEDE;
2. Le coût minimal de transport du produit;
3. Les taxes fédérales et provinciales :
 - a. taxe d'accise fédérale (TAF);
 - b. taxe sur les carburants provinciale (TCP);
 - c. majoration de la TCP pour certaines municipalités (financement du transport collectif);
 - d. TPS;
 - e. TVQ;
4. La marge de détail estimée comprenant tous les types de coûts liés à l'exploitation d'une essencerie et excluant toute taxe.

[56] La figure 1 résume ces composantes.

Figure 1 - Composantes des prix à la pompe de l'essence ordinaire

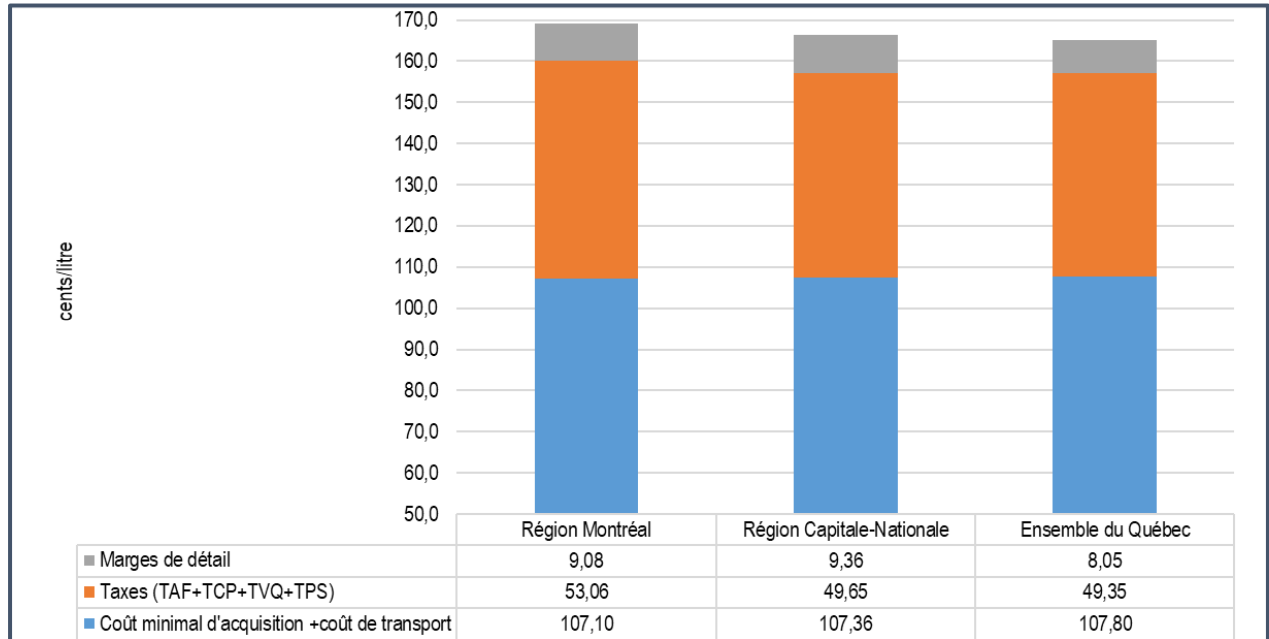


[57] En comparant les différentes composantes du prix de détail à la pompe par région administrative, la Régie constate que la proportion des marges de détail, des taxes, des coûts minimaux d'acquisition et des coûts de transport est très similaire entre la région de Montréal, la région de la Capitale-Nationale et l'ensemble du Québec, tel que le démontre le graphique 4. En effet, pour ces régions, au premier trimestre de 2022 :

- les marges de détail représentent entre 4,9 % et 5,6 % du prix de détail à la pompe;
- les différentes taxes représentent entre 29,4 % et 31,4 % du prix de détail à la pompe;
- les coûts minimaux d'acquisition et des coûts de transport représentent entre 63,3 % et 65,3 % du prix de détail à la pompe.

GRAPHIQUE 4

COMPOSANTES DU PRIX DE DÉTAIL À LA POMPE POUR LA RÉGION DE MONTRÉAL, POUR LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE ET POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 MARS 2022



Note : Les données agrégées peuvent différer des données des moyennes quotidiennes.

4.2 IQCA DE L'ESSENCE ORDINAIRE

[58] Le tableau 1 présente les valeurs des coûts d'acquisition pour le premier trimestre de 2022, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2022, en comparaison avec la valeur moyenne de ces coûts pour les cinq dernières années et la valeur moyenne pour l'année 2021.

[59] La Régie observe que les coûts d'acquisition ont augmenté de 43,46 ¢/litre au cours du premier trimestre de 2022, en comparaison avec la moyenne des cinq dernières années, et de 29,82 ¢/litre, en comparaison avec les coûts moyens de 2021.

[60] C'est dans les régions de Montréal, de Laval et des Laurentides que les coûts d'acquisition moyens sont les plus élevés, non seulement depuis le début de l'année, mais également depuis les cinq dernières années. Précisons que les régions de Montréal, de Laval et certaines municipalités des Laurentides, de la Montérégie et de Lanaudière, sont sujettes à la taxe ARTM²⁶ de 3 ¢/litre incluse dans le calcul du coût d'acquisition.

TABLEAU 1

IQCA DE L'ESSENCE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE ET POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2022, EN COMPARAISON AVEC LES DONNÉES MOYENNES DES 5 DERNIÈRES ANNÉES ET DE 2021

Région administrative	Moyenne 2017-2021 (¢/litre)	Moyenne 2021 (¢/litre)	Moyenne 1er trimestre 2022 (¢/litre)	Écart 1er trimestre 2022 vs 2017-2021 (¢/litre)	Écart 1er trimestre 2022 vs moyenne 2021 (¢/litre)
1 Bas-Saint-Laurent	112,18	125,92	155,98	43,80	30,06
2 Saguenay–Lac-Saint-Jean	109,33	122,89	152,52	43,19	29,63
3 Capitale-Nationale	113,48	127,14	157,02	43,54	29,87
4 Mauricie	113,49	127,16	157,04	43,55	29,88
5 Estrie	113,98	127,59	157,35	43,37	29,76
6 Montréal	116,75	130,38	160,16	43,41	29,78
7 Outaouais	109,48	123,07	152,76	43,28	29,69
8 Abitibi-Témiscamingue	110,50	124,19	154,15	43,65	29,95
9 Côte-Nord	111,32	125,11	155,27	43,94	30,16
10 Nord-du-Québec	113,51	127,16	157,01	43,50	29,84
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	113,66	127,30	157,13	43,47	29,83
12 Chaudière-Appalaches	113,64	127,32	157,22	43,59	29,91
13 Laval	116,79	130,40	160,14	43,34	29,74
14 Lanaudière	114,58	128,21	158,01	43,42	29,79
15 Laurentides	115,01	128,61	158,33	43,32	29,72
16 Montérégie	114,58	128,19	157,93	43,35	29,74
17 Centre-du-Québec	113,70	127,38	157,29	43,59	29,91
Ensemble du Québec	113,53	127,17	156,99	43,46	29,82

[61] L'augmentation de l'IQCA au premier trimestre de 2022, en comparaison avec les cinq dernières années, s'est généralisée approximativement au même niveau pour l'ensemble des régions. C'est dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Côte-Nord que l'augmentation du coût moyen pour le premier trimestre de 2022 est la plus prononcée, en comparaison avec la moyenne de 2017-2021.

²⁶ Autorité régionale de transport métropolitain.

[62] De manière plus précise, c'est entre les 8 et 9 mars 2022 ainsi qu'entre les 21 et 22 mars 2022 que la Régie observe les coûts d'acquisition minimaux ayant enregistré des augmentations spontanées les plus élevées de la période, équivalant à des bonds respectifs de 10,51 ¢/litre et 8,16 ¢/litre.

[63] Ainsi, pendant tout le mois de mars, l'IQCA a connu une grande volatilité avec une valeur minimale de 158,08 ¢/litre et une valeur maximale de 186,09 ¢/litre.

4.3 PRIX DE VENTE AU DÉTAIL DE L'ESSENCE ORDINAIRE (RQE)

[64] Le tableau 2 présente les prix de vente au détail de l'essence tirés du RQE pour le premier trimestre de 2022, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2022, en comparaison avec la valeur moyenne des cinq dernières années et la valeur moyenne pour l'année 2021.

TABLEAU 2

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL DE L'ESSENCE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE ET POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2022, EN COMPARAISON AVEC LES DONNÉES MOYENNES DES 5 DERNIÈRES ANNÉES ET DE 2021

Région administrative	Moyenne 2017-2021 (¢/litre)	Moyenne 2021 (¢/litre)	Moyenne 1er trimestre 2022 (¢/litre)	Écart 1er trimestre 2022 vs 2017-2021 (¢/litre)	Écart 1er trimestre 2022 vs moyenne 2021 (¢/litre)
1 Bas-Saint-Laurent	122,49	136,47	166,46	43,97	29,99
2 Saguenay–Lac-Saint-Jean	116,83	127,93	159,04	42,21	31,11
3 Capitale-Nationale	118,72	135,44	166,38	47,65	30,93
4 Mauricie	119,95	135,78	165,66	45,72	29,88
5 Estrie	119,48	131,07	162,17	42,69	31,10
6 Montréal	124,46	136,97	169,24	44,78	32,27
7 Outaouais	114,92	128,45	159,18	44,26	30,74
8 Abitibi-Témiscamingue	121,38	132,79	164,13	42,75	31,33
9 Côte-Nord	121,18	134,35	163,89	42,71	29,54
10 Nord-du-Québec	131,17	144,31	176,40	45,23	32,09
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	123,98	137,63	168,48	44,50	30,85
12 Chaudière-Appalaches	118,70	134,08	165,59	46,89	31,51
13 Laval	124,27	137,30	169,44	45,17	32,14
14 Lanaudière	120,09	132,46	163,92	43,83	31,46
15 Laurentides	120,24	133,16	164,82	44,58	31,66
16 Montérégie	121,10	133,31	166,04	44,94	32,73
17 Centre-du-Québec	118,56	132,28	163,83	45,27	31,55
Ensemble du Québec	120,87	134,16	165,63	44,76	31,47

[65] La Régie observe que, dans l'ensemble du Québec, les prix de vente au détail de l'essence du premier trimestre de 2022 ont atteint 165,63 ¢/litre, soit une hausse de 44,76 ¢/litre par rapport aux prix moyens affichés à la pompe des cinq dernières années et une hausse de 31,47 ¢/litre par rapport aux prix moyens affichés pour 2021.

[66] Les trois régions ayant présenté les prix moyens les plus élevés depuis le début de l'année ainsi qu'en moyenne pour les cinq dernières années sont Montréal, le Nord-du-Québec et Laval, avec des prix respectifs, pour le premier trimestre de 2022, de 169,24 ¢/litre, 176,40 ¢/litre et 169,44 ¢/litre. En 2021, les régions ayant affiché les prix moyens les plus élevés étaient le Nord-du-Québec, la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Laval.

[67] Cependant, les trois régions pour lesquelles l'augmentation des prix de vente au détail a été la plus prononcée pour le premier trimestre de l'année sont la Capitale-Nationale, la Mauricie et Chaudière-Appalaches, avec des hausses de 47,65 ¢/litre, 45,72 ¢/litre et 46,89 ¢/litre, respectivement, par rapport à la moyenne de 2017 à 2021.

[68] En comparaison avec la moyenne des prix de vente au détail pour l'année 2021, c'est à Montréal, à Laval et en Montérégie que les augmentations du prix au détail ont été les plus élevées, atteignant, respectivement, des hausses de 32,27 ¢/litre, 32,14 ¢/litre et 32,73 ¢/litre.

[69] C'est au début du mois de mars 2022 que les augmentations de prix au détail se sont fait ressentir dans presque toutes les régions du Québec. Déjà, entre le vendredi 4 mars et le lundi 7 mars, les prix de vente au détail ont fait un bond de 7,65 ¢/litre. Les 8 et 9 mars 2022, les prix de vente au détail ont enregistré un second bond de 4,92 ¢/litre, puis, entre les 24 et 25 mars, un dernier bond de 3,94 ¢/litre.

[70] La Régie observe que pendant tout le mois de mars 2022, les prix de vente au détail moyen pour l'ensemble du Québec ont varié de 165,13 ¢/litre à 196,02 ¢/litre. Le prix de vente au détail a dépassé la barre des 2,00 \$/litre les 9, 10 et 11 mars 2022, atteignant des maximums de 204,66 ¢/litre les 9 et 10 mars et 205,06 ¢/litre le 11 mars, dans la région du Nord-du-Québec. À Montréal, le prix de vente au détail a atteint 201,02 ¢/litre le 10 mars 2022.

4.4 MARGES DE DÉTAIL DE L'ESSENCE ORDINAIRE

4.4.1 MARGE DE DÉTAIL ESTIMÉE

[71] La marge de détail estimée par la Régie correspond à l'écart entre le prix de vente moyen de l'essence affiché à la pompe (RQE) et l'IQCA, excluant les taxes de vente. Cette marge permet à un détaillant de couvrir ses coûts d'exploitation et de générer son bénéfice net.

TABLEAU 3

MARGE DE DÉTAIL DE L'ESSENCE ESTIMÉE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE ET POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2022, EN COMPARAISON AVEC LES DONNÉES MOYENNES DES 5 DERNIÈRES ANNÉES ET DE 2021

Région administrative	Moyenne 2017-2021 (¢/litre)	Moyenne 2021 (¢/litre)	Moyenne 1er trimestre 2022 (¢/litre)	Écart 1er trimestre 2022 vs 2017-2021 (¢/litre)	Écart 1er trimestre 2022 vs moyenne 2021 (¢/litre)
1 Bas-Saint-Laurent	8,97	9,18	9,12	0,15	-0,06
2 Saguenay–Lac-Saint-Jean	6,52	4,39	5,67	-0,85	1,28
3 Capitale-Nationale	4,56	7,22	8,14	3,58	0,92
4 Mauricie	5,61	7,50	7,50	1,89	0,00
5 Estrie	4,79	3,02	4,19	-0,60	1,16
6 Montréal	6,70	5,73	7,90	1,19	2,16
7 Outaouais	4,73	4,68	5,59	0,86	0,91
8 Abitibi-Témiscamingue	9,46	7,48	8,68	-0,79	1,20
9 Côte-Nord	8,57	8,03	7,50	-1,07	-0,54
10 Nord-du-Québec	15,36	14,91	16,87	1,51	1,95
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	8,98	8,98	9,87	0,89	0,89
12 Chaudière-Appalaches	4,41	5,88	7,28	2,87	1,39
13 Laval	6,50	6,00	8,09	1,59	2,09
14 Lanaudière	4,79	3,69	5,14	0,35	1,45
15 Laurentides	4,55	3,96	5,65	1,10	1,69
16 Montérégie	5,67	4,45	7,05	1,38	2,60
17 Centre-du-Québec	4,23	4,26	5,69	1,46	1,43
Ensemble du Québec	6,39	6,08	7,51	1,12	1,43

[72] Le tableau 3 montre que les marges de détail estimées ont augmenté de 1,12 ¢/litre au premier trimestre de 2022, en comparaison avec la moyenne des cinq dernières années, et de 1,43 ¢/litre en comparaison avec la moyenne de 2021.

[73] Cette augmentation ne s'est toutefois pas généralisée pour toutes les régions du Québec. En effet, pour le premier trimestre de 2022, la Régie observe des hausses des marges de détail dans 13 des 17 régions administratives du Québec. Les hausses les plus élevées sont observées dans les régions de la Capitale-Nationale, atteignant 3,58 ¢/litre de plus que les marges de détail moyennes des cinq dernières années, de la Mauricie, avec 1,89 ¢/litre de plus et de Chaudière-Appalaches, avec 2,87 ¢/litre de plus.

[74] Par ailleurs, la Régie observe que durant le premier trimestre de 2022, 14 régions administratives du Québec présentent des augmentations des marges de détail estimées, par rapport à la moyenne de 2021. Les régions présentant la plus grande augmentation sont Montréal, avec 2,17 ¢/litre de plus, Laval, avec 2,09 ¢/litre de plus et la Montérégie, avec 2,60 ¢/litre de plus.

[75] Enfin, la Régie constate que les marges de détail estimées les plus élevées au cours du premier trimestre de 2022 se retrouvent dans les régions du Bas-Saint-Laurent (9,12 ¢/litre), du Nord-du-Québec (16,87 ¢/litre) et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (9,87 ¢/litre). Toutefois, au cours des cinq dernières années, c'est dans le Nord-du-Québec, en Abitibi-Témiscamingue, dans le Bas-Saint-Laurent et dans la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine que se retrouvaient les plus fortes marges.

[76] Au cours du premier trimestre de 2022, des fluctuations importantes des marges de détail estimées ont été constatées à différentes fréquences et sur de courtes périodes. Les valeurs des marges de détail estimées les plus élevées pour l'ensemble du Québec s'observent les 7 et 8 mars, pour une moyenne de 10,28 ¢/litre et 11,99 ¢/litre. Par la suite, après des fluctuations à la baisse, les marges de détail ont augmenté, passant de 8,64 ¢/litre à 14,37 ¢/litre entre les 10 et 11 mars 2022. À partir de ce moment et jusqu'au 21 mars 2022, les marges de détail moyennes ont oscillé entre 11,32 ¢/litre et 15,13 ¢/litre au Québec et la marge de détail estimée maximale a été atteinte le 21 mars 2022 dans la région du Nord-du-Québec (28,63 ¢/litre).

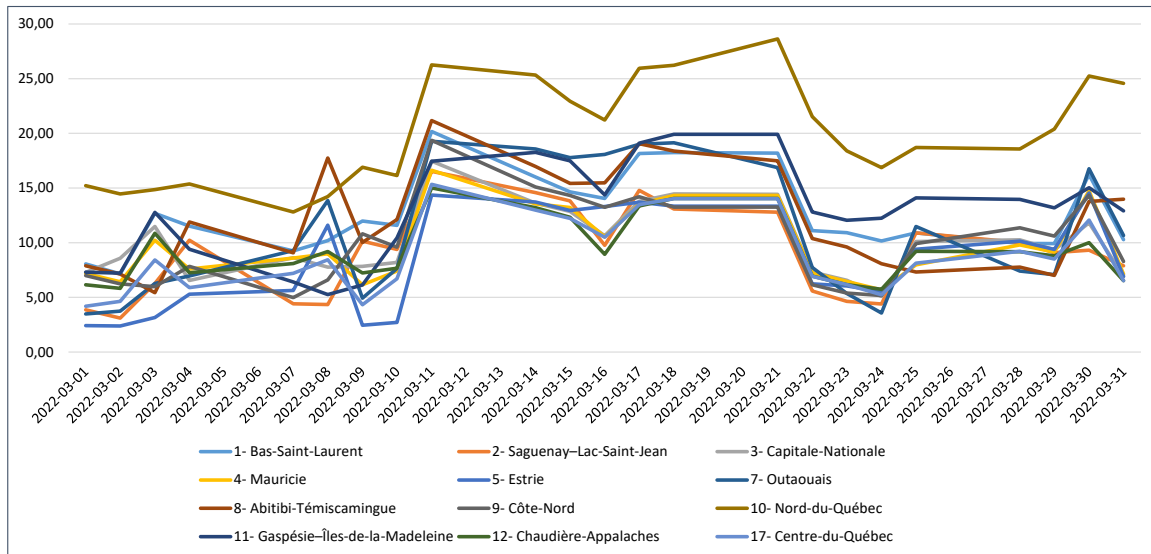
[77] Le graphique 5 qui suit permet de visualiser les fluctuations des marges de détail estimées dans certaines régions administratives du Québec tout au long du mois de mars.

[78] Entre les 7 et 8 mars 2022, les marges de détail estimées ont augmenté de 8,67 ¢/litre en Abitibi-Témiscamingue et c'est entre les 10 et 11 mars 2022 que les hausses de marges ont été les plus importantes pour 12 des 17 régions administratives du Québec, allant jusqu'à une augmentation de 10,11 ¢/litre et 11,64 ¢/litre, particulièrement en Estrie, en Outaouais et dans le Nord-du-Québec.

[79] Entre les 29 et 30 mars 2022, les augmentations spontanées des marges de détail estimées ont été plus prononcées dans cinq régions du Québec, atteignant 9,68 ¢/litre dans la région de l'Outaouais.

GRAPHIQUE 5

MARGES DE DÉTAIL ESTIMÉES DE L'ESSENCE POUR CERTAINES RÉGIONS DU QUÉBEC
ENTRE LE 1^{ER} ET LE 31 MARS 2022



4.4.2 NIVEAU DE LA MARGE DE DÉTAIL ESTIMÉE

[80] Les marges de détail estimées peuvent également être évaluées en proportion du prix de vente au détail. Les données du tableau 4 montrent que, pour le premier trimestre de 2022, le niveau des marges de détail correspondait à 5,1 % du prix au détail, alors que ce niveau était de 5,2 % en moyenne pour 2021 et de 6,1 % en moyenne au cours des cinq dernières années.

TABLEAU 4

NIVEAU DES MARGES DE DÉTAIL ESTIMÉES EN PROPORTION DU PRIX DE VENTE AU DÉTAIL DE L'ESSENCE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE ET POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2022, EN COMPARAISON AVEC LES DONNÉES MOYENNES DES 5 DERNIÈRES ANNÉES ET DE 2021

Région administrative	Moyenne 2017-2021	Moyenne 2021	Moyenne 1er trimestre 2022	Écart 1er trimestre 2022 vs 2017-2021	Écart 1er trimestre 2022 vs moyenne 2021
1 Bas-Saint-Laurent	8,42%	7,73%	6,17%	-2,25	-1,56
2 Saguenay–Lac-Saint-Jean	6,42%	3,94%	3,95%	-2,47	0,01
3 Capitale-Nationale	4,42%	6,13%	5,58%	1,16	-0,55
4 Mauricie	5,38%	6,35%	5,14%	-0,24	-1,21
5 Estrie	4,61%	2,65%	2,79%	-1,82	0,14
6 Montréal	6,19%	4,81%	5,32%	-0,87	0,51
7 Outaouais	4,73%	4,19%	3,75%	-0,98	-0,43
8 Abitibi-Témiscamingue	8,96%	6,47%	5,95%	-3,02	-0,53
9 Côte-Nord	8,13%	6,88%	5,16%	-2,97	-1,72
10 Nord-du-Québec	13,46%	11,88%	10,94%	-2,52	-0,94
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	8,33%	7,51%	6,64%	-1,68	-0,86
12 Chaudière-Appalaches	4,27%	5,05%	4,99%	0,73	-0,05
13 Laval	6,02%	5,03%	5,45%	-0,57	0,42
14 Lanaudière	4,59%	3,21%	3,50%	-1,09	0,29
15 Laurentides	4,35%	3,42%	3,87%	-0,48	0,45
16 Montérégie	5,38%	3,84%	4,79%	-0,59	0,95
17 Centre-du-Québec	4,10%	3,70%	3,90%	-0,20	0,20
Ensemble du Québec	6,08%	5,21%	5,14%	-0,94	-0,08

[81] Au cours du premier trimestre de 2022, pour certaines régions, des hausses de la proportion des marges de détail estimées par rapport au prix de vente au détail ont été constatées à différentes fréquences et sur de courtes périodes. Les valeurs les plus élevées sont observées les 7 et 8 mars 2022 (respectivement, 6,37 % et 7,32 %), entre les 11 et 21 mars 2022 (7,14 % et 9,70 %) et enfin, le 30 mars 2022 (7,82 %).

[82] Cependant, pour le premier trimestre de 2022, pour l'ensemble du Québec, le niveau moyen de la marge de détail par rapport au prix de vente a diminué de 0,94 points de pourcentage en comparaison avec les niveaux moyens, entre 2017 et 2021, et a diminué de 0,08 points de pourcentage en comparaison avec le niveau moyen en 2021.

[83] L'augmentation des coûts d'acquisition ayant été plus forte que celle du prix de vente, le niveau des marges de détail en proportion du prix au détail a diminué pendant le premier trimestre de 2022.

[84] La Régie observe que ce n'est que dans les régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches que le niveau de la marge de détail estimée par rapport au prix de vente au détail a augmenté, respectivement de 1,16 et 0,73 points de pourcentage en comparaison au niveau des cinq dernières années. Pour toutes les autres régions, la Régie constate une diminution du niveau des marges par rapport au prix de détail.

[85] Le premier trimestre de 2022 présente également une diminution du niveau des marges pour la majorité des régions, en comparaison avec celui de 2021. En effet, une augmentation ne peut être observée que dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Estrie, de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre du Québec.

4.4.3 MARGE DE DÉTAIL ESTIMÉE INCLUANT LA VALEUR DES COÛTS D'EXPLOITATION DÉTERMINÉS PAR LA RÉGIE

[86] Le 8 février 2022, la Régie a rendu sa décision D-2022-017²⁷ portant sur la fixation d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, comme elle doit le faire tous les trois ans, conformément à l'article 59 de la Loi. Ce montant correspond aux coûts nécessaires et raisonnables pour l'exploitation d'un commerce de vente au détail d'essence et de carburant diesel efficace.

[87] Le montant des coûts d'exploitation, établi à 3,5 ¢/litre de 2013 à 2018, a été revu à la hausse en 2022 afin de mieux représenter la réalité des marchés régionaux.

²⁷ Dossier R-4141-2020, décision [D-2022-017](#).

[88] Ainsi, la Régie a fixé ce montant, pour les trois prochaines années, à 4,4 ¢/litre pour les essenceries de la région de Montréal, à 4,7 ¢/litre pour celles de la région du Québec central et à 5,5 ¢/litre pour les essenceries des régions éloignées.

[89] Tenant compte de la valeur des coûts d'exploitation déterminés par la Régie dans chacune des régions administratives du Québec, les marges de détail estimées nettes sont présentées au tableau 5. Les marges de détail estimées nettes correspondent aux marges de détail estimées, desquelles sont soustraits les coûts d'exploitation déterminés par la Régie, ce qui permet d'obtenir une appréciation de la rentabilité des activités des détaillants d'essence.

[90] La Régie observe qu'au cours du premier trimestre de 2022, pour l'ensemble du Québec, les marges de détail estimées nettes étaient de 2,38 ¢/litre, soit une diminution de 0,59 ¢/litre en comparaison avec la moyenne des cinq dernières années et une diminution de 0,19 ¢/litre par rapport à la moyenne de 2021.

[91] C'est dans les régions de la Capitale-Nationale, de Chaudières-Appalaches et de Laval que les marges de détail estimées nettes ont augmenté le plus depuis les cinq dernières années. C'est toutefois dans les régions de Montréal, dans une partie de Lanaudière et dans une partie de la Montérégie que l'impact a été le plus important en comparaison avec 2021.

TABLEAU 5

MARGE DE DÉTAIL ESTIMÉE NETTE DE L'ESSENCE, DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2022,
EN COMPARAISON AVEC LES DONNÉES MOYENNES
DES 5 DERNIÈRES ANNÉES ET DE 2021²⁸

	Région administrative	Moyenne 2017-2021 (¢/litre)	Moyenne 2021 (¢/litre)	Moyenne 1er trimestre 2022 (¢/litre)	Écart 1er trimestre 2022 vs 2017- 2021 (¢/litre)	Écart 1er trimestre 2022 vs moyenne 2021 (¢/litre)
1	Bas-Saint-Laurent	5,47	5,68	3,62	-1,85	-2,06
2	Saguenay–Lac-Saint-Jean	3,02	0,89	0,17	-2,85	-0,72
3	Capitale-Nationale	1,06	3,72	3,44	2,38	-0,28
4	Mauricie	2,11	4,00	2,80	0,69	-1,20
5	Estrie	1,29	-0,48	-0,51	-1,80	-0,04
6	Montréal	3,20	2,23	3,50	0,29	1,26
7	Outaouais	1,23	1,18	0,89	-0,34	-0,29
8	Abitibi-Témiscamingue	5,96	3,98	3,18	-2,79	-0,80
9	Côte-Nord	5,07	4,53	2,00	-3,07	-2,54
10	Nord-du-Québec	11,86	11,41	11,37	-0,49	-0,05
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	5,48	5,48	4,37	-1,11	-1,11
12	Chaudière-Appalaches	0,91	2,38	2,58	1,67	0,19
13	Laval	3,00	2,50	3,69	0,69	1,19
14	Lanaudière - Région 1	1,29	0,19	1,50	0,21	1,30
	Lanaudière - Région 2	1,29	0,19	-1,22	-2,51	-1,41
15	Laurentides - Région 1	1,05	0,46	1,65	0,60	1,19
	Laurentides - Région 2	1,05	0,46	-0,92	-1,97	-1,38
16	Montréal - Région 1	2,17	0,95	1,98	-0,19	1,03
	Montréal - Région 2	2,17	0,95	2,56	0,39	1,61
17	Centre-du-Québec	0,73	0,76	0,99	0,26	0,23
	Ensemble du Québec	2,97	2,57	2,38	-0,59	-0,19

²⁸ De 2017 à 2021, les coûts d'exploitation établis par la Régie dans ses décisions [D-2015-111](#) (dossier R-3928-2015) et [D-2018-087](#) (dossier R-4035-2018) étaient de 3,5 ¢/litre. En 2022, par sa décision [D-2022-017](#) (dossier R-4141-2020), la Régie a déterminé trois régions avec des coûts distincts pour chacune d'elles. Les régions administratives 14, 15 et 16 sont divisées en deux régions. Les municipalités affiliées à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) sont dans la région 1 et les autres, dans la région 2.

5. FACTEURS EXPLICATIFS DE L'ÉVOLUTION DES MARGES DE DÉTAIL ESTIMÉES

5.1 FLUCTUATIONS DE COURT TERME

[92] Comme illustré à la section 4.4.1 du présent avis, la Régie observe au cours du mois de mars 2022 des variations prononcées et ponctuelles des marges de détail estimées, plus particulièrement dans certaines régions du Québec.

[93] Dans l'appréciation de ces variations, il faut considérer que les estimations des marges de détail fournies par la Régie sont des indicateurs et qu'il est possible que ces indicateurs ne reflètent pas parfaitement la réalité du marché. Ainsi :

- Le prix à la rampe peut fluctuer au cours de la journée, ce qui peut avoir un impact sur le prix de vente au détail, particulièrement dans une période de grande volatilité comme au cours du mois de mars 2022. L'IQCA calculé par la Régie sert d'indicateur du marché à un moment bien précis de la journée, soit très tôt le matin, sur la base du prix le plus bas de la journée précédente provenant d'un échantillon de cinq terminaux. Cependant, en réalité, ce montant peut varier plus tard dans la journée.
- Les coûts d'acquisition réels peuvent être différents, soit plus haut, soit plus bas que le prix le plus bas fourni par les cinq terminaux de manière confidentielle et utilisé pour le calcul de l'IQCA. L'IQCA est basé sur le prix le plus bas parmi ceux-ci, ce qui ne correspond pas nécessairement à celui que les détaillants payent au moment où ils reçoivent leur livraison.

[94] De façon générale, le PMRC est très sensible aux facteurs conjoncturels exogènes au Québec, comme la disponibilité des approvisionnements, un pipeline en panne, une explosion, un bris mécanique, un arrêt non prévu d'une raffinerie ou des conditions climatiques extrêmes. Ces situations peuvent entraîner des spéculations sur les marchés financiers et possiblement des mouvements de prix à la hausse ou à la baisse.

[95] En outre, certains facteurs endogènes au marché québécois ont un impact sur les coûts d'approvisionnement et les marges du détaillant :

- Le système de gestion des inventaires de l'essence à la rampe de chargement a été sujet à changements au fil des années, contribuant à la fluctuation des prix. Il semblerait que la pratique commerciale courante serait l'approche « LIFO » (« *last in, first out* »). Cette approche, faisant en sorte que la dernière livraison d'essence reçue à un prix donné sera la première livraison d'essence sortie, aura un impact direct sur les coûts d'acquisition des détaillants.
- Les détaillants doivent gérer des cycles de livraisons planifiés à l'avance et n'ont généralement pas comme pratique de spéculer sur les tendances des prix dans le futur. Ils passent leur commande une journée donnée et reçoivent les produits plus tard. Le prix d'acquisition est établi par le grossiste au moment de la livraison et non au moment de la commande. Confronté à des mouvements de prix à court terme et à une limite à la capacité physique de pouvoir effectuer des modifications de leur commande (notamment en raison de la pénurie de main-d'œuvre accentuée depuis quelques années), le détaillant sera dans l'incapacité de modifier le moment de la livraison. Ces conditions font en sorte qu'il est difficile pour le détaillant de parer à des fluctuations de prix de son principal intrant.
- Le détaillant réagit en fonction des fluctuations du prix à la rampe de chargement et non directement à la suite des mouvements des prix du pétrole brut. Le prix à la rampe de chargement peut fluctuer plusieurs fois dans la journée. Lorsque les hausses de prix à la rampe de chargement surviennent en fin de journée, les détaillants ne peuvent ajuster leur prix systématiquement. Les ajustements du prix affiché à la pompe seront effectués plus ou moins rapidement à la suite d'un mouvement du prix à la rampe de chargement, selon le moment et les capacités du détaillant.
- En cas de baisse des prix à la rampe de chargement, les prix de vente au détail peuvent prendre plus de temps à redescendre, puisque le détaillant dispose, dans son inventaire, d'une certaine quantité d'essence qu'il a payée plus cher. Afin de maintenir sa rentabilité, le détaillant préférera généralement attendre avant d'ajuster ses prix à la baisse.

[96] Les variables et les facteurs impondérables mentionnés ci-haut constituent des explications possibles aux fluctuations de court terme, mais l'établissement de relations précises de cause à effet pour des cas particuliers nécessiterait des travaux qui dépassent largement le cadre du présent avis.

5.2 COMPARAISONS TRIMESTRIELLES

[97] En raison des perturbations géopolitiques sur la scène mondiale, l'évolution de l'IQCA calculé par la Régie montre que les coûts d'acquisition du carburant pour les détaillants ont fortement augmenté en moyenne et pour l'ensemble du Québec au cours du premier trimestre de 2022, en comparaison avec la moyenne des cinq dernières années (+43,46¢/litre) et en comparaison avec les coûts moyens de 2021 (+29,82¢/litre).

[98] En réaction à cette hausse de leurs coûts d'acquisition, les détaillants ont ajusté leurs prix de vente au détail. Ainsi, dans l'ensemble du Québec, le prix de vente au détail moyen du premier trimestre de 2022 a atteint 165,63¢/litre, soit une hausse de 44,76¢/litre en comparaison avec le prix moyen affiché à la pompe des cinq dernières années et en hausse de 31,47¢/litre en comparaison avec le prix moyen affiché pour 2021.

[99] Il résulte de ces variations que les marges de détail ont augmenté en moyenne de 1,12¢/litre au premier trimestre de 2022 en comparaison avec la moyenne des cinq dernières années et de 1,43¢/litre en comparaison avec la moyenne de 2021.

[100] Par ailleurs, lorsque l'on tient compte des coûts d'exploitation, il ne semble pas que la marge de profit des détaillants d'essence se soit améliorée au cours du premier trimestre de 2022 au Québec. De fait, au cours de ce premier trimestre, les marges de détail estimées nettes étaient de 2,38 ¢/litre, soit une diminution de 0,59¢/litre en comparaison avec la moyenne des cinq dernières années et une diminution de 0,19¢/litre en comparaison avec la moyenne de 2021.

6. CONCLUSIONS

[101] Pour les fins du présent avis, la Régie a utilisé l'ensemble de ses connaissances du marché des prix de vente de l'essence, que ce soit ses données permettant la production de ses relevés sur les prix, ses divers rapports, ses dossiers règlementaires et une étude qu'elle a fait produire il y a quelques années portant sur *Le prix à la rampe de chargement : une étude du marché des produits pétroliers raffinés au Québec*²⁹ préparée par le professeur Patrick González.

[102] Dans sa demande d'avis du 9 mars 2022, le ministre exprime trois préoccupations :

- les prix qui ont beaucoup fluctué;
- la possibilité que des détaillants aient pu profiter de la situation pour gonfler leurs marges de commercialisation;
- aider les consommateurs à mieux identifier les variables permettant de comprendre le niveau des prix, incluant les prix de gros de l'essence.

[103] Les données analysées par la Régie pour le premier trimestre de 2022 montrent des soubresauts importants et inhabituels, aussi bien dans le marché de gros de l'essence que dans le marché au détail, particulièrement pendant le mois de mars. Comme expliqué à la section 3 du présent avis, ces fluctuations découlent directement de la perturbation des marchés par le conflit entre l'Ukraine et la Russie. Outre les perturbations géopolitiques internationales, la section 5.1 du présent avis énumère d'autres facteurs explicatifs possibles des fluctuations à court terme.

[104] Sur la seule base des données disponibles, il est impossible pour la Régie de se prononcer sur la présomption que certains détaillants ont pu « profiter » des perturbations du marché pour « gonfler » leurs marges de commercialisation. Si une telle chose a pu se produire, le phénomène aura été localisé et de courte durée. De façon générale, les détaillants n'ont pas de contrôle sur le coût d'acquisition du carburant qu'ils revendent aux consommateurs. Plutôt que de « profiter » de la situation, ils doivent s'adapter aux conditions du marché de gros, lequel est perméable aux perturbations internationales.

²⁹ [Le prix à la rampe de chargement: une étude du marché des produits pétroliers raffinés au Québec](#), Patrick González, département d'économique, Université Laval

[105] Les données analysées à la section 4.4 du présent avis montrent pour de courtes périodes des augmentations subites des marges de détail estimées, ce que l'on peut apparenter à une prime de risque additionnelle, alors que le marché est troublé par l'incertitude quant aux conséquences du conflit entre l'Ukraine et la Russie.

[106] Par ailleurs, lorsque l'on examine les données sur une base trimestrielle, il semble bien que le marché québécois reprend le chemin d'un retour à la normale, alors que les marges de détail estimées se stabilisent à un niveau moyen près de la tendance historique et ont même diminué en proportion du prix de vente au détail pendant le premier trimestre de 2022, en comparaison des cinq dernières années, sauf dans les régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches.

[107] Enfin, comme indiqué à la section 5.2 du présent avis, les marges de détail estimées nettes étaient de 2,38 ¢/litre au premier trimestre de 2022, en diminution de 0,59¢/litre en comparaison avec la moyenne des cinq dernières années et en diminution de 0,19¢/litre en comparaison avec la moyenne de 2021.

[108] À la lumière de l'ensemble de ces informations, la Régie est d'avis que le marché de la vente d'essence au Québec fonctionne normalement en fonction de l'offre et de la demande, dans un marché concurrentiel. Ce marché n'est pas à l'abri de soubresauts sporadiques, mais la concurrence y est suffisamment forte pour entraîner, à terme, un effet stabilisateur.

[109] La Régie souhaite que le présent avis contribuera à une meilleure compréhension des fluctuations récentes des prix de l'essence au Québec. De plus, en réponse à la demande qui lui est faite, elle propose, dans la section suivante, des pistes de solution afin de permettre une meilleure diffusion de l'information sur les prix des produits pétroliers et leurs composantes.

7. PISTES DE SOLUTION RELATIVES À UNE MEILLEURE DIFFUSION DE L'INFORMATION

[110] La refonte du site internet de la Régie est actuellement en cours et devrait être complétée d'ici l'été 2022. Ce nouveau site internet permettra aux consommateurs et au grand public un accès plus convivial à toute l'information déjà offerte au sujet des produits pétroliers. La section *Prix des produits pétroliers* du site internet permettra aux utilisateurs :

- a. d'effectuer des choix personnalisés (région, ville, période, etc.);
- b. de visualiser les résultats sous différents formats (tableaux, graphiques, cartes géographiques);
- c. d'exploiter directement les données afin de réaliser leurs propres analyses;
- d. de visualiser l'évolution quotidienne des prix et des composantes du prix de l'essence.

[111] Les données publiées par la Régie sont déjà régulièrement utilisées par les médias mais elle pourrait promouvoir davantage certaines de ses publications auprès des consommateurs, des analystes et des journalistes, telles que les tableaux présentés dans la publication *Composantes estimées des prix à la pompe de l'essence ordinaire*, lesquels permettent de comprendre les composantes des prix et leur fluctuation.

[112] Afin que les consommateurs puissent mieux apprécier le niveau relatif des prix de l'essence vendue au Québec, la diffusion des prix de l'essence sans taxes de quelques grandes villes, comme Paris, Boston ou Toronto pourrait être une avenue intéressante.

[113] La Régie envisage également d'améliorer le contenu du *Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec*, publié chaque semaine, en y ajoutant des explications et des données supplémentaires. Cette publication pourrait contenir entre autres :

- un tableau présentant les données quotidiennes de la semaine qui se termine, telles que les IQCA, les prix au détail et les marges de détail estimées;
- un tableau présentant les moyennes pour les quatre derniers trimestres des IQCA, des prix au détail et des marges de détail estimées, pour toutes les régions administratives du Québec;

- les prix de l'essence sans taxes de quelques grandes villes, sous forme de tableau ou de graphique;
- un tableau récapitulatif des prix quotidiens les plus bas et les plus haut à la rampe de chargement à Montréal pour les cinq derniers jours.

[114] La Régie compte également améliorer ses communications avec les journalistes spécialisés dans le domaine afin de les informer sur les méthodologies qu'elle utilise et les résultats qu'elle diffuse, de façon à ce que ces journalistes communiquent plus largement l'information disponible.

ANNEXE 1
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

L.R.C. (1985), ch. C-34 : *Loi sur la concurrence*

« 1.1 La présente loi a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

[...]

7 (1) Le commissaire de la concurrence est nommé par le gouverneur en conseil; il est chargé :

- a) d'assurer et de contrôler l'application de la présente loi;*
- b) d'assurer et de contrôler l'application de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux et de la Loi sur l'étiquetage des textiles.*
- c) [...]*

45 (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, conclut un accord ou un arrangement :

- a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;*
- b) soit pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit;*
- c) soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du produit.*

[...]

78 (1) Pour l'application de l'article 79, agissement anti-concurrentiel s'entend notamment des agissements suivants :

[...]

i) le fait de vendre des articles à un prix inférieur au coût d'acquisition de ces articles dans le but de discipliner ou d'éliminer un concurrent.

[...]

79 (1) Lorsque, à la suite d'une demande du commissaire, il conclut à l'existence de la situation suivante :

a) une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises à la grandeur du Canada ou d'une de ses régions;

b) cette personne ou ces personnes se livrent ou se sont livrées à une pratique d'agissements anti-concurrentiels;

c) la pratique a, a eu ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché,

le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à ces personnes ou à l'une ou l'autre d'entre elles de se livrer à une telle pratique.

[...]

(2) Dans les cas où à la suite de la demande visée au paragraphe (1) il conclut qu'une pratique d'agissements anti-concurrentiels a eu ou a pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché et qu'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) n'aura vraisemblablement pas pour effet de rétablir la concurrence dans ce marché, le Tribunal peut, en sus ou au lieu de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), rendre une ordonnance enjoignant à l'une ou l'autre ou à l'ensemble des personnes visées par la demande d'ordonnance de prendre des mesures raisonnables et nécessaires dans le but d'enrayer les effets de la pratique sur le marché en question et, notamment, de se départir d'éléments d'actif ou d'actions. [...] ».

RLRQ, c. P-30.01 : Loi sur les produits pétroliers

« CHAPITRE V :

PRATIQUE ABUSIVE DANS LA VENTE DE L'ESSENCE ET DU CARBURANT DIESEL

67. Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses

droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

Pour l'application du premier alinéa:

1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme:

- a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;*
- b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;*
- c) des taxes fédérales et provinciales;*
- d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;*

2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie.

CHAPITRE VI :

CONTRÔLE DES PRIX

68. Lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, le gouvernement peut déterminer par décret le prix maximum auquel peut être vendu ou distribué un produit pétrolier.

Ce décret peut porter sur:

- 1° un ou plusieurs produits pétroliers;*
 - 2° le prix ou ses composantes, à l'exception de celles se rapportant aux droits ou taxes imposés en vertu d'une loi du Parlement du Canada;*
 - 3° sur l'ensemble ou sur une partie du territoire du Québec*
- [...]*

73. Nul ne peut vendre ou distribuer au Québec un produit pétrolier pour un prix plus élevé que celui déterminé par décret ».

A.M., 2017 : Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 2 juin 2017

« CONCERNANT la désignation d'un périodique portant sur le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel et remplaçant l'Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles en date du 26 novembre 1997

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01), suivant lequel le prix minimal à la rampe de chargement est celui indiqué dans le périodique désigné par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;

VU l'article 58.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), suivant lequel la Régie de l'énergie peut indiquer le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel dans un périodique qu'elle diffuse par tout moyen qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles en date du 26 novembre 1997 concernant la désignation du Bloomberg Oil Buyer's Guide sous la rubrique Rack Contract-Montréal, comme périodique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le périodique désigné soit, pour chaque période hebdomadaire débutant le mardi, la publication Prix minimaux à la rampe de chargement de Montréal - Régie de l'énergie, indiquant les prix à la rampe de chargement de Montréal publiés le vendredi de la semaine précédant cette période;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec ».

RLRQ, c. R-6.01 : *Loi sur la Régie de l'énergie*

« CHAPITRE III
FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I
COMPÉTENCE

[...]

42. La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.

[...]

CHAPITRE V
SURVEILLANCE DES PRIX DE LA VAPEUR ET DES PRODUITS PÉTROLIERS

55. La Régie surveille, dans les diverses régions du Québec, les prix des produits pétroliers et ceux de la vapeur fournie ou distribuée par canalisation à des fins de chauffage.

À cette fin, elle peut exercer un pouvoir de surveillance, d'inspection et d'enquête concernant la vente ou la distribution de la vapeur ou des produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Elle doit également faire enquête lorsque le gouvernement lui en fait la demande et le montant des dépenses qu'elle encourt, pour une telle enquête, est à la charge du gouvernement.

56. La Régie peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses distributions de vapeur ou de produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Toute personne concernée doit se conformer à l'ordre donné par la Régie.

57. La Régie donne, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, des avis au gouvernement ou au ministre concernant les prix de la vapeur ou des produits pétroliers.

58. La Régie peut, sur demande, renseigner un consommateur sur les prix exigés par un distributeur de vapeur ou de produits pétroliers.

Elle peut sensibiliser ces distributeurs aux besoins et aux demandes des consommateurs.

58.1. La Régie peut indiquer le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel dans un périodique qu'elle diffuse par tout moyen qu'elle détermine.

59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01):

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs ».

LISTE DES ACRONYMES

ADEQ	Association des distributeurs d'énergie du Québec
AQUIP	Association québécoise des indépendants du pétrole
ARTM	Autorité régionale de transport métropolitain
CMM	Communauté métropolitaine de Montréal
IQCA	Indicateur quotidien du coût d'acquisition
LIFO	last in, first out
LPP	Loi sur les produits pétroliers
MRC	municipalités régionales de comté
OPEP+	Organisation des pays exportateurs de pétrole, incluant la Russie, le Mexique, le Kazakhstan, l'Azerbaïdjan, le Bahreïn, le Brunei, la Malaisie, Oman, le Soudan et le Soudan du Sud
PMRC	prix minimal à la rampe de chargement
RQE	Relevé quotidien sur le prix de l'essence
SPEDE	système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
TAF	taxe d'accise fédérale
TCP	taxe sur les carburants provinciale
TPS	taxe sur les produits et services
TVQ	taxe de vente du Québec
WTI	West Texas Intermediate